



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 02 Fev. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Entrepôt de stockage sur la commune d'AZE (Mayenne)

- SAS SANDERS -

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'un site de fabrication d'aliments pour animaux par la SAS SANDERS sur le territoire de la commune d'AZE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société SANDERS est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Elle est soumise au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992. La demande déposée concerne la régularisation administrative de l'entrepôt de stockage de matières combustibles.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage... La puissance installée des machines étant supérieure à 500kW	La puissance totale installées des machines est de 1693,2 kW	A
1510	Stockage en entrepôt couvert de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Volume de l'entrepôt: 52096 m3 Quantité de produits combustibles: 1850 t	A

	Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50000 m ³		
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total du stockage est supérieur à 5000m ³ et inférieur à 15000 m ³	La capacité totale de stockage est de 7058 m ³	D
2910	Installations de combustion La puissance de l'installation est supérieure à 2MW et inférieure à 1 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz La puissance totale des installations est de 2,8MW	DC
2920-2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Installations comprimant des fluides non inflammables et non toxiques La puissance absorbée des installations est supérieure à 50kW et inférieure à 500 kW	Compresseur d'air puissance totale: 180 kW	D
1414-3	Installations de distribution de gaz inflammable liquéfié Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité	1 poste de distribution	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant un capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ La capacité équivalente totale de ce stockage est inférieure à 10m ³	Cuves de fioul Capacité équivalente de 0,8 m ³	NC
1412	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 6 tonnes	Un réservoir de GPL de 2,5 tonnes	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	4 chargeurs de 8kW, soit 32 kW au total	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe au sein d'une zone industrielle. L'étude de dangers identifie des scénarios d'accident ayant des effets à l'extérieur du site. Néanmoins, ces phénomènes dangereux présentent une cinétique lente et ces phénomènes sont considérés comme très improbables. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des mesures de prévention telles que le sprinklage (installation d'extinction automatique fixe fonctionnant à eau).

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- *Etat initial*

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels mais au sein d'une zone industrielle déjà existante.

Même si la partie consacrée au paysage aurait gagnée à être plus développée (prises de vues notamment), le contenu de l'état initial est en rapport avec l'ampleur du projet et à son implantation en zone industrielle.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le dossier précise que le projet prend place en zone UEi du plan d'occupation des sols (POS), secteur réservé aux activités industrielles et artisanales.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement

Concernant le volet étude de danger, son contenu est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

Au final, l'étude d'impact et l'étude de dangers concluent, chacune en ce qui les concerne, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures compensatoires sous forme d'un tableau récapitulatif.

3.3- Justification du projet

Du point de vue géographique, la localisation du site se trouve en position centrale de la zone de distribution aux éleveurs ce qui permet de limiter les transports.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et suffisante.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair. Il aurait toutefois gagné à être complété par une cartographie synthétique de localisation du site.



4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte l'ensemble des impacts et dangers pouvant être engendrés par l'activité. L'exploitation des installations et de l'entrepôt n'est pas de nature à perturber les équilibres écologiques. Les eaux usées industrielles générées sont envoyées dans le réseau d'eaux communal puis traitées dans la station d'épuration de Château-Gontier. Les émissions à l'atmosphère engendrées par l'activité de SANDERS ne sont pas de nature à créer un risque pour la santé des riverains.

Le préfet



Jean DAUBIGNY



Présent
pour
l'avenir

www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr